



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle

et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société RECAERO, dont le siège social est situé 515 rue Antoine de Saint Exupéry Parc Technologique Delta Sud 09340 VERNIOLLE, de respecter certaines des dispositions applicables à son usine spécialisée dans la fabrication de pièces pour l'industrie aéronautique sur le territoire de la commune de Verniolle

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 autorisant la société RECAERO à exercer ses activités relevant de la réglementation des installations classées sur le territoire de la commune de Verniolle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 applicable à la société RECAERO sur le territoire de la commune de Verniolle ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2025, relatif à la visite d'inspection du 23 juillet 2025, transmis en recommandé avec accusé de réception du 1^{er} août 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas :

- des besoins en eaux nécessaires à la défense contre l'incendie de ses installations ;
- du volume nécessaire à la collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et de l'article VII.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECAERO de respecter les prescriptions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et de l'article VII.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R È T E

Article 1 - Bénéficiaire

La société RECAERO (N° SIRET 38383814100026), dont le siège social est situé 515 rue Antoine de Saint Exupéry Parc Technologique Delta Sud 09340 VERNIOLLE, exploitant une usine spécialisée dans la fabrication de pièces pour l'industrie aéronautique, est mise en demeure de respecter, **sous les délais précisés ci-après à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- article VII.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 susvisé **sous un délai de 6 mois**

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

[...]

– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eaux, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;

– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eaux, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 69 mètres cube par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...] ».

- article 20.III de l'arrêté ministériel du 4 août 2019 susvisé **sous un délai de 18 mois**

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets ».

Pour le respect des dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 août 2019 susvisé, l'exploitant transmet, **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude relative à la solution technique retenue.

Article 2 – Frais

L'ensemble des frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société RECAERO.

Article 3 – Sanction

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté demeurera sera publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Verniolle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **28 AOUT 2025**

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe D'ARGENT